

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 034 159 21 V0008 M01

Déposé le : **08/03/2023**

Complété le : **03/05/2023**

Demandeur : **Madame AMEUR NORIA**

Nature des travaux : **Création d'une fenêtre et porte d'entrée déplacée sur la façade Nord Est**

Sur un terrain sis à : **5010 F Place des grillons à MIREVAL (34110)**

Référence(s) cadastrale(s) : **159 BC 10**

COMMUNE de MIREVAL

**ARRÊTÉ**  
**accordant un Permis de construire**  
**au nom de la commune de MIREVAL**

**Le Maire de la Commune de MIREVAL**

VU la demande de Permis de construire présentée le 08/03/2023 par Madame AMEUR NORIA,  
VU l'objet de la demande pour la création d'une fenêtre et porte d'entrée déplacée sur la façade Nord Est sur un terrain situé 5010 F Place des grillons à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants  
Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

VU l'affichage en date du 10/03/2023 de l'avis de dépôt de la demande,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le présent Permis de construire modificatif est **ACCORDE**.

**Article 2**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les prescriptions du permis de construire initial demeurent maintenues.

MIREVAL, le *09 Mai 2023*  
Le Maire,  
Christophe DURAND



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

